



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement
des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45)**

N°MRAe 2022-3909

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3909 en date du 16 décembre 2022

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 16 décembre 2022, en présence de

Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Isabelle La JEUNESSE et Corinne LARRUE,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-3909 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45), reçue le 14 octobre 2022 ;

Vu la décision tacite du 14 décembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 18 novembre 2022 ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45), regroupant 699 habitants en 2019 (source Insee) sur un territoire d'environ 27 km², s'inscrit dans un processus de renouvellement des différents zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales des communes de la communauté de communes du Pithiverais (CCDP) ;

Considérant que le règlement de gestion des eaux pluviales présenté permet de définir les prescriptions en vue de maîtriser les débits de ruissellement et améliorer la qualité des rejets dans les milieux aquatiques, en visant une dés-imperméabilisation des parcelles, avec une infiltration des eaux

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2022-3909 en date du 16 décembre 2022

Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45)

parcelle par parcelle ; qu'il prévoit la gestion à la parcelle des 10 premiers mm puis un rejet régulé au réseau ou milieu superficiel selon le niveau de contrainte hydraulique du secteur ;

- dans les zones à fortes contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 1 l/s/ha,
- dans les zones à faibles contraintes hydrauliques, un débit de rejet de 5 l/s/ha,
- dans les secteurs ruraux, une maîtrise du ruissellement ;

Considérant qu'il conviendra de réaliser des études hydrogéologiques pour connaître le potentiel d'infiltration du sol afin de s'assurer que la gestion des eaux pluviales mise en place est parfaitement adaptée ;

Considérant que la commune d'Autruy-sur-Juine est concernée par un périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine, que le projet de zonage n'est pas susceptible d'affecter la qualité des eaux captées ;

Considérant que les caractéristiques principales du zonage des eaux pluviales ont pour objet de proposer un cadre de gestion des eaux pluviales qui n'est pas de nature à induire des incidences négatives sur la biodiversité et notamment sur les secteurs à enjeux de la commune d'Autruy-sur-Juine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

La décision tacite du 26 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine (45), est rapportée¹.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Autruy-sur-Juine, présentée par la commune d'Autruy sur Juine, n°2022-3909, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1 Retrait d'un acte administratif unilatéral : disparition ou suppression rétroactive.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

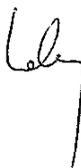
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 16 décembre 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.